

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES

I. Introduction

Du point de vue légal, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est un « organisme administratif public à gestion autonome ». Concrètement, cela signifie que l'Institut est une institution publique indépendante disposant de son propre conseil d'administration.

Ce modèle de gestion correspond à ce que l'on appelait un « parastatal de type B ». Cette forme juridique a été choisie lors de la création de l'Institut en 2002 afin de pouvoir garantir à l'Institut l'indépendance requise par l'Europe. En effet, l'Institut a été créé en exécution des directives anti-discrimination en matière de sexe. Un « organe de promotion de l'égalité », ou « *equality body* » en anglais, doit effectivement être indépendant.

Cela signifie également que pour les questions relatives au fonctionnement de l'Institut en tant qu'organe de promotion de l'égalité, la loi fondatrice de l'Institut de 2002 garantit l'autonomie de l'Institut par rapport au-à la ministre ou secrétaire d'État de tutelle.

II. Agir en justice

Procédure

À l'Institut, un dossier commence généralement par un signalement introduit soit au moyen du formulaire électronique de signalement disponible sur le site web, soit par e-mail ou encore au moyen d'un appel au numéro gratuit 0800/12.800. Le-La notifiant-e reçoit un accusé de réception et - si nécessaire – l'Institut lui demande de lui transmettre des documents supplémentaires, tels qu'une lettre de licenciement ou des captures d'écran de SMS. Le signalement est ensuite analysé une première fois par un-e gestionnaire de dossiers juridiques de l'Institut. En fonction du résultat de cette analyse, l'Institut prend en principe contact avec la partie adverse pour lui demander son point de vue sur les faits. Sur base des informations ainsi recueillies, le dossier fait l'objet d'une nouvelle analyse. L'Institut examine ensuite si une médiation est possible dans le dossier. Si ce n'est pas le cas ou si la médiation n'aboutit pas au résultat souhaité, l'Institut étudie s'il est opportun de porter l'affaire

devant les tribunaux. Il s'agit d'évaluer l'opportunité d'engager une action en justice sur base de critères objectifs, afin d'utiliser de manière optimale les moyens dont dispose l'Institut. L'Institut vérifie d'abord si le dossier en question fait partie de ses priorités stratégiques, telles que déterminées par le conseil d'administration dans le plan stratégique de l'Institut.

Le plan stratégique actuel pour la période 2020-2025 énumère les huit priorités suivantes :

1. Écart de salaire et de pension
2. Plafond de verre
3. Conciliation vie privée et vie professionnelle
4. Comportements sexuels transgressifs
5. Violence entre partenaires
6. Pratiques préjudiciables
7. Écart en matière de santé
8. Violence à l'égard et exclusion des personnes transgenres

Même après avoir exclu les dossiers qui ne correspondent pas aux priorités stratégiques, d'autres choix s'imposent : dans le cadre budgétaire actuel, il est en effet impossible d'assister toutes les victimes de discrimination ou de violence fondées sur le genre dans un éventuel procès¹. C'est pourquoi une autre série de critères est utilisée pour effectuer une sélection supplémentaire. Cette sélection prend en compte la gravité des faits, l'ampleur de la problématique, l'impact sociétal, la valeur potentielle de précédent, l'existence de lacunes dans la législation belge ou d'une jurisprudence problématique, le risque de récidive ou de répétition, le nombre de victimes concernées et la protection des intérêts des victimes non identifiées.

C'est la direction de l'Institut qui décide collégalement si l'Institut se constitue partie civile dans un dossier. Le conseil d'administration de l'Institut est informé de ces décisions afin que les membres du conseil d'administration puissent s'assurer que ces décisions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des priorités stratégiques de l'Institut, telles que définies par le conseil d'administration.

Dans le cadre de cette mission juridique, l'Institut intervient pour soutenir la victime, tout en servant l'intérêt public. En pratique, cela ne peut se faire qu'avec la collaboration et l'autorisation de la victime concernée. L'Institut désigne un-e avocat-e pour représenter ses propres intérêts. Dans la mesure où ces intérêts propres de l'Institut coïncident avec ceux de la victime, cela implique que la victime ne

¹ Pour être complet, soulignons toutefois ici que l'Institut informe systématiquement toute personne qui le contacte pour des questions relatives au cadre légal en matière d'égalité de genre.

doit prendre en charge aucun autre coût. L'Institut paie donc un-e avocat-e dans le cadre de sa *propre* constitution de partie civile.

Cependant, il arrive parfois que la victime ait d'autres intérêts que ceux que l'Institut défend dans le cadre de sa mission légale, par exemple lorsqu'un licenciement est contesté en raison d'une discrimination fondée sur le sexe mais aussi pour d'autres raisons n'ayant aucun lien avec le sexe. Dans ce cas, les frais relatifs à la défense des autres intérêts sont pris en charge par la victime.

Toutefois, lorsque les intérêts d'une victime et de l'Institut divergent au cours de la procédure - une situation qui se produit rarement dans la pratique - la victime doit désigner un-e autre avocat-e pour défendre ses intérêts qui diffèrent de ceux de l'Institut.

Les possibilités financières de la victime ne jouent aucun rôle dans la décision de l'Institut d'intervenir ou non dans l'affaire en justice. En effet, la mission légale de l'Institut n'est pas de fournir une assistance juridique aux personnes dont les moyens financiers sont limités.

La notoriété des personnes impliquées - victimes ou auteur-e-s - n'est pas non plus un élément qui intervient dans la décision d'agir ou non en justice. Dans la grande majorité des affaires juridiques dans lesquelles l'Institut se porte partie civile, la couverture médiatique est d'ailleurs limitée, voire inexistante.

Désignation d'avocat-e-s pour agir en justice

Lorsque la direction de l'Institut décide d'intenter une action en justice, un-e avocat-e est désigné-e. Une institution publique a elle aussi le droit de choisir librement son avocat-e. En effet, la relation entre un-e avocat-e et son-sa client-e est caractérisée par le libre choix de la représentation, par une relation de confiance et par la confidentialité. En tant qu'institution publique, l'Institut est par principe soumis à la loi sur les marchés publics. Pour les marchés publics portant sur les services d'un-e avocat-e, la loi sur les marchés publics prévoit une exception. La représentation en justice d'un-e client-e par un-e avocat-e, dans le cadre d'une procédure devant un-e juge, n'est pas concernée par les règles détaillées relatives à l'adjudication de marchés publics, prévues par la loi sur les marchés publics, et ce en vertu de l'article 28, §1, 4°, a) de cette loi. Pour de tels services, l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques prévoit quelques règles d'adjudication minimales. Lors de la désignation des avocat-e-s, l'Institut applique toujours les principes d'égalité, de transparence et de concurrence.

La désignation d'un-e avocat-e à l'Institut suit toujours la même procédure : après que la direction a décidé d'intenter une action en justice et de désigner un-e avocat-e, le-la gestionnaire du dossier

prépare le choix de l'avocat-e. Ces marchés publics sont passés après avoir consulté, si possible, les conditions de plusieurs avocat-e-s.

À cette fin, Le gestionnaire de dossier s'adressera par e-mail à trois cabinets d'avocats pour leur exposer les éléments (juridiques) du dossier, ainsi que l'état du dossier et la mission concrète qui sera confiée au cabinet d'avocats (par exemple, la rédaction d'un avis ou d'un courrier de mise en demeure interruptif du délai de prescription, l'introduction d'une action en justice, ...). Les bureaux sont invités à fournir toutes les informations pertinentes, telles que leurs honoraires (et les éventuels frais administratifs supplémentaires), leur expertise dans le domaine juridique auquel le cas se rapporte (par exemple, dans le domaine du droit du travail, droit des assurances, droit pénal, ...) et leur expertise dans les questions soulevées par l'affaire (par exemple, la discrimination fondée sur l'état de grossesse, discrimination fondée sur le sexe, revenge porn, harcèlement, ...). Pour ce faire, les avocats se verront accorder un délai raisonnable et clairement défini.

Compte tenu du nombre d'avocat-e-s avec lequel-le-s il collabore, l'Institut a une bonne idée de ce que sont des tarifs d'honoraires compétitifs. Par conséquent, il négocie toujours le tarif horaire des honoraires qui sera facturé. En outre, la grande majorité des avocat-e-s avec lequel-le-s l'Institut collabore appliquent un tarif réduit spécial précisément parce que l'Institut est une organisation de défense des droits humains. Les coûts varient en fonction de la complexité du dossier, de la branche du droit, du nombre de victimes et de l'instance au sein de laquelle une décision finale est prise. Étant donné qu'il est impossible de prévoir exactement comment se déroulera une procédure judiciaire - des jugements interlocutoires seront-ils nécessaires ?, ira-t-on en appel ou en cassation ?, etc. - il est impossible de convenir au préalable d'un coût total par affaire.

Cette méthode de travail a pour résultat que l'Institut collabore avec un nombre relativement important d'avocat-e-s et de cabinets juridiques, à savoir : en 2020 avec 55 avocat-e-s dans 18 cabinets juridiques ; en 2021 avec 55 avocat-e-s dans 23 cabinets juridiques.